

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 25 juin 2024 à 19h45

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Échevins;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS,
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Chantal MERCENIER,
Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS,
Monsieur Frédéric YANS, Madame Geneviève THYS,
Madame Catherine JUPRELLE, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;
Excusés : Monsieur Frédéric DARCIS, Madame Yasmine KARMAOUI, Conseillers;
Absents : Monsieur Michel DELOOZ, Conseiller;

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- Un arrêté du 17 juin 2024 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, décide que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 de la commune de Juprelle pour l'exercice 2024 votées en séance du conseil communal, en date du 14 mai 2024, est prorogé jusqu'au 2 juillet 2024.
- Un arrêté du 6 juin 2024 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 14 mai 2024 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier l'article 22bis, §1er, du statut pécuniaire du personnel communal.
- Un arrêté du 6 juin 2024 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 14 mai 2024 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier de modifier le point 6 "personne de contact" de l'annexe 3 du règlement de travail.
- Un arrêté du 6 juin 2024 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, approuve la délibération du 14 mai 2024 par laquelle le conseil communal de Juprelle décide de modifier l'article 22bis, §2, du statut pécuniaire du personnel communal.
- Une correspondance du 30 mai 2024 par laquelle Monsieur Adrien DOLIMONT, Ministre Wallon du Budget, marque son accord sur la réalisation des travaux de rénovation du hall omnisports de Slins dont le montant maximal provisoire de l'intervention régionale est fixé à 220.490 €.
- Un courriel du 22 juin 2024 du bureau d'étude Cerfontaine srl par lequel il nous est conseillé de prendre les mesures urgentes suivantes :
 - une nouvelle fermeture de la voirie complète.
 - la mise en place de MAR de type 1 pour remplir la cavité, soutenir la conduite d'égout et soutenir la dalle menaçant ruine.
 - ou une démolition partielle/complète de la dalle pour un remplissage par un autre matériau (empierrement recyclé par exemple).

Il est également précisé que le cahier spécial des charges relatif à la réfection de la voirie n'a pas encore pu être présenté au conseil communal car un des riverains tarde à se positionner sur le type de travaux à réaliser sur sa propriété.

- Une correspondance du 6 juin 2024 de la Zone de Police Basse-Meuse relative au "permis unique Recydel (Wandre) - Incidents à répétition". Il est demandé aux communes, membres de la zone, de prendre en compte les incidents et nuisances qui ont découlé des activités de cette entreprise afin que ceux-ci ne se reproduisent plus et que des mesures de prévention suffisantes soient mises en place.

1.1. Fabrique d’église de Lantin - Modification budgétaire n°1 – exercice 2024 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
L'urgence ayant été approuvée à l'unanimité ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance 10/06/2024 ;
Vu l'avis sans remarque du chef diocésain daté du 18/06/2024 ;
Attendu que l'avis du directeur financier n'est pas exigé ;
Subside communal extraordinaire : 10.000,00 € ;
Par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Madame Nyssen et Monsieur Reynders) ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Lantin aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
92.241,76 €	92.241,76 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

2. Modification du tracé de voirie - Cession d'une emprise de trente-quatre ares nonante-un centiares en vue de l'élargissement du domaine public et la création d'une nouvelle voirie dans le cadre d'une demande en permis d'urbanisation, rue de l'Eglise à 4450 JUPRELLE ;

Vu le plan de délimitation, le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 29 janvier 2024 par Monsieur Vincent COQLET, Géomètre-expert établissant une emprise de trente-six ares trente-quatre centiares à extraire de la parcelle sise rue de l'Eglise à 4450 JUPRELLE et cadastrée 1ère division, section A, n°468M et 477A;
Vu la demande en permis d'urbanisation – réf. : Pur.2023/001 ayant reçu un accusé de réception complet le 03 avril 2024 relative à la création d'un lotissement de 19 parcelles bâtissables et la création d'une nouvelle voirie en boucle ;
Considérant que la présente demande de cession d'emprise s'inscrit dans le cadre de la demande en permis d'urbanisation précitée et ce, en vertu de l'article D.IV.54 du CoDT;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;
Vu le plan d'alignement établi pour la rue de l'Eglise en date du 25 août 1952 ;
Considérant que le projet respecte le plan d'alignement précité ;
Attendu que la demande a été soumise à enquête publique du 12/04/2024 au 13/05/2024 dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret relatif à la voirie communale ;
Attendu que celle-ci a donné lieu à une réclamation formulées par écrit, à savoir :

- Projet démesuré, qui va doubler la population de la rue ;
- Urbanisation massive d'une zone rurale avec un impact important sur l'imperméabilisation des sols et la biodiversité ;
- Le projet réduit de manière drastique les espaces verts disponibles ;

- La nouvelle voirie en boucle va engendrer une augmentation importante du volume du trafic dans le quartier, créant ainsi des problèmes de sécurité et de mobilité dans la rue et les rues avoisinantes dont certaines sont déjà bien saturées ;

Considérant que la modification de voirie va permettre de développer le cheminement des usagers faibles par la possibilité de création d'un trottoir ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'espace en cause dans le domaine public communal;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité, à savoir :

- La nouvelle voirie ne desservant que les habitations du projet, en fera une voirie conviviale ;
- La voirie sera équipée en eau, électricité, télédistribution, téléphonie, éclairage public et d'un réseau d'égouttage ;
- Propreté et de salubrité : le tracé de la nouvelle voirie en matière de rayon de courbure, de largeur et de point d'aire de rebroussement est conforme aux normes des pompiers, et permettra donc le passage de véhicules de ramassage de poubelles ;
- De sûreté : Voirie éclairée et les normes pompiers sont respectées. Un passage pour piétons sera réalisé à la jonction avec la rue de l'Eglise ;
- De commodité de passage dans les espaces publics : La configuration de la voirie étant conforme aux normes pompiers, le passage des véhicules sera donc garanti ;

Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 30 mai 2024 sur la cession d'emprise à titre gratuit pour cause d'utilité publique;

Considérant que le plan d'emprise dressé en date du 29 janvier 2024 par le géomètre Vincent COQLET, mentionne 2 lots (le lot 20 et le lot 21) à céder à la commune de Juprelle ;

Considérant cependant, que la commune de Juprelle, ne désire plus acquérir le lot 20;

Considérant dès lors, que seul le lot n°21 représentant la voirie, sera cédé à la commune de Juprelle ;

Vu l'avis du service communal des travaux détaillant l'aménagement du trottoir émis en date du 25/04/2024 – réf. : ST/24027/jv/lw ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du développement territorial et notamment ses articles D.IV.41 & D.IV.54 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

Par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames Nyssen, Gettino, Vroonen, Messieurs Reynders et Yans) ;

Le Conseil :

1. prend connaissance des résultats de l'enquête publique, à savoir : une réclamation a été déposée ;
2. décide d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries mieux défini au préambule et d'acquérir à titre gratuit une emprise totale de trente-six ares trente-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère division, section A n°468M et 477A;
3. Précise que la commune procédera à l'acquisition susvisée à titre gratuit et dans un but d'utilité publique;
4. L'emprise acquise sera incorporée dans le domaine public communal ;
5. charge le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai durant 15 jours ;
6. Un droit de recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, est ouvert au demandeur ou à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste dans un délai de quinze jours :

- 1° à dater de la réception de la décision ou de l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
2° à dater de l'affichage pour les tiers intéressés ;
3° à dater de la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ;
Le recours est introduit selon les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 du Décret relatif à la voirie communale.
7. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.
Expédition de la présente délibération sera transmise:
au Fonctionnaire délégué en complément au dossier d'urbanisme;
au Service Technique Provincial pour information;
au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.
Au receveur communal ;

3. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 48 m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, rue Cordémont 17 à 4450 SLINS– Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 20 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 48 m² reprise sous la parcelle cadastrée 2ème division, section B n° 660G, 660L et 662E;
Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;
Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 15 avril 2024;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Sur proposition du Collège communal;
En séance publique ;
Par 14 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mesdames Nyssen, Gettino, Vroonen et Monsieur Yans) ;
Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989 ;
Expédition de la présente délibération sera transmise:
au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

4. Modification du tracé de voirie – Rétrocession d'un excédent de voirie, Rue Lambert Dewonck à 4452 Wihogne

Vu la parcelle cadastrée domaine public 7ème division, section B présentant une superficie de 32m² appartenant à la Commune de Juprelle ;
Vu la demande de Mme Verjans, propriétaire de la parcelle cadastrée 7ème division, section b, n°460R d'acquérir la parcelle dont objet afin d'améliorer la qualité de et espace le long du domaine public ;
Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;
Considérant que le demandeur a marqué son accord en date du 12 mai 2019 sur l'acquisition de la parcelle pour une valeur estimée de 3 040 euros ;
Considérant que la charge d'entretien de la parcelle incombera aux demandeurs ainsi qu'à ses ayant-droits et ayant-causes dès le transfert de propriétaire enregistré ;
Considérant que les demandeurs sont les propriétaires de l'unique parcelle jouxtant le bien en question ;
Considérant qu'au vu de la superficie et de la forme étroite et en pente de la parcelle, il n'y pas possible d'y aménager quoique ce soit, ni de jouir de cette parcelle d'une autre manière ;
Considérant que le domaine dévolu au public au sens du décret relatif à la voirie n'est nullement modifié par cette rétrocession ;

Vu les pièces annexées au dossier;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Yans) ;

Le Conseil :

1. décide de céder, pour une valeur estimée de 3.040,00€, la parcelle mieux détaillée au préambule;
2. Précise que l'entretien de la parcelle incombera aux demandeurs ainsi qu'à ses ayant-droits et ayant-causes ;
3. l'acte afférent au transfert de propriété sera dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise :

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique.

5. AIDE - Accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques et les analyses de sol pour les projets d'égouttage et d'assainissement - Adhésion

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services;

Vu l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et centrales d'achat dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration (AIDE) lance un nouvel accord-cadre portant sur la réalisation des essais géotechniques et les analyses de sol pouvant être nécessaires lors des études de pose d'égouttage et de réfection de voirie;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettrait à la Commune de Juprelle de bénéficier de prix unitaires avantageux et de délais de réponse plus courts;

Considérant que l'accord-cadre actuel pour ces missions a expiré le 31 mars 2024;

Considérant que l'accord-cadre de services relatives aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement consiste à réaliser, dans le cadre de l'étude des différents projets, une campagne pouvant comprendre:

- des essais géophysiques,
- des essais géotechniques,
- des prélèvements et des analyses de sol,
- la réalisation d'études et de rapports divers,
- des prestations diverses relatives aux essais à réaliser;

Considérant que cette campagne permettra d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre;

Considérant que seules les Communes de la Province de Liège et certaines société peuvent adhérer à cette centrale de marchés;

Considérant que cette centrale n'est plus uniquement limitée aux marchés conjoints avec l'AIDE; Considérant que pour les marchés conjoints inscrits dans le PIC 2022-2024, il est conseillé d'adhérer rapidement à la centrale d'achat afin que l'AIDE puisse commander les essais nécessaires pour la pose d'égouttage ainsi que ceux nécessaires à nos propres travaux, et ce afin de ne comptabiliser qu'une seule fois les frais de déplacement;

Considérant la convention d'adhésion ci-jointe;

DECIDE:

Art.1: D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation des essais géotechniques et les analyses de sol pouvant être nécessaires lors des études de pose d'égouttage et de réfection de voirie.

Art. 2: De signer et de retourner à l'AIDE deux exemplaires de la convention.

Art. 3: Une expédition de la présente délibération est transmise au service de la Recette ainsi qu'à l'AIDE.

6. Holding Communal S.A en liquidation - Assemblée Générale du 26 juin 2024

LE CONSEIL;

Vu la correspondance du 13 mai 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de Holding Communal S.A. en liquidation nous informe qu'une assemblée générale des actionnaires se tiendra le 26 juin 2024 à 14h00 dans le Bluepoint Brussels Business Center, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires a été fixé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
5. Questions

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Holding Communal S.A. en liquidation précise que tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires précitée sont communiqués à titre purement indicatif et ne seront soumis à aucun vote ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Prend acte du contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 juin 2024.

Etant donné que la procuration devait être envoyée pour le 19 juin 2024, aucune procuration ne sera envoyée.

7. ENODIA - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2024

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance du 16 mai 2024 par lequel le Conseil d'Administration de l'intercommunale Enodia nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 26 juin 2024 à 17h30 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'Assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (**Annexe A**) ;
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (**Annexes B & C**) ;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (**Annexe D**) ;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (**Annexe E**) ;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat (**cf. Annexe A**) ;
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (**Annexe F**) ;
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (**Annexe G**) ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus (**Annexe H**) ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
- 11) Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (**Annexe I**) ;
- 12) Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'Enodia souhaite que le conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'Enodia du 26 juin 2024.

8. CITADELLE - Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2024 - Décision

LE CONSEIL :

Vu le courriel du 24 mai 2024 par lequel le Conseil d'Administration du CHR Citadelle nous informe qu'une Assemblée générale Ordinaire se tiendra le vendredi 28 juin 2024 ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale Ordinaire a été fixé comme suit :

1. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration
2. Rapport annuel 2023 du Conseil d'administration
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2023 et le projet de répartition des résultats
4. Rapport spécifique sur les prises de participation
5. Rapport du Réviseur
6. Approbation des comptes 2023 et du projet de répartition des résultats
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la Citadelle souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire.

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de la Citadelle le 28 juin 2024.

Article 2 : d'envoyer la présente délibération à la Citadelle.

9. IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2024 - Décision

Le CONSEIL,

Vu la correspondance du 24 mai 2024 par laquelle le Conseil d'Administration d'IGRETEC nous informe qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2024 à 17h30 en leurs locaux Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire a été fixé comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech
9. In House : modification de deux fiches de tarification

Attendu que dans la correspondante précédemment évoquée, le Conseil d'Administration d'IGRETEC souhaite que le Conseil communal se prononce sur le contenu de tous les points portés à l'ordre du jour précité ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de tous les points constituant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'IGRETEC du 27 juin 2024.

Article 2 : d'envoyer la délibération à IGRETEC dans les plus brefs délais.

10. ONE / Comité de la consultation pour enfants - Convention d'occupation de locaux communaux - Décision

Le Conseil ;

En séance publique ;

Vu l'augmentation du nombre de consultations périodiques par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la nécessité d'adapter par conséquent la convention d'occupation des locaux situés rue du Tige 142 à Juprelle ;

Vu la nouvelle convention ci-après :

Bail de locaux pour consultation pour enfants agréée

Entre les soussigné(e)s :

- 1) **La Commune de Juprelle**, sise rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle, valablement représentée par Madame Christine SERVAES, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 ;

Ci-après dénommé(e), le « Bailleur »

ET

2. **L'Office de la Naissance et de l'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis

chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Laurent MONNIEZ, Administrateur général f.f. ;
Ci-après dénommé(e), le « Preneur »

ET

3. **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule **n°10/62060/01**, valablement représenté par Madame Mirelle DEHARENG, secrétaire, domiciliée Rue des Tilleul, 64 à 4041 Milmort ;

Ci-après dénommé(e), l' « Occupant »

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par une convention de bail conclue en date du 11/09/2018 concernant des locaux situés rue du Tige, 142 à 4450 Juprelle.

Compte tenu de la demande des acteurs de terrain de prendre en charge la gestion de la consultation périodique sous le n°42/62060/02 de Juprelle jusqu'ici organisée par l'O.N.E., cette dernière sera transformée en consultation pour enfants agréée sous le matricule n° 10/62060/01 située rue du Tige, 142 à 4450 Juprelle à partir du 01/07/2024.

En raison de l'augmentation du nombre de séances de consultation, le Bailleur a sollicité une révision du loyer et une indexation en parallèle de celui-ci.

Considérant que la consultation périodique sera transformée en consultation pour enfants uniquement à partir du 01/07/2024, les Parties conviennent que pour la période allant du 01/01/2024 au 30/06/2024, le loyer sera versé par la consultation périodique n° 42/62060/02 organisée par l'O.N.E. Et à partir du 01/07/2024, le loyer sera versé par la consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. sous le matricule 10/62060/01.

Afin de prendre en considération ce changement et de se conformer à l'AGCF du 9 juin 2004, les Parties entendent mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée et souhaitent la remplacer par le présent contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n°10/62060/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

Le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail.

Cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n°10/62060/01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Bailleur met à la disposition du Preneur qui l'accepte, des locaux situés sur une partie du rez-de-chaussée de la rue du Tige, 142 à 4450 Juprelle.

Ces locaux se composent de :

- Un local pour stocker les poussettes ;

- Une salle de déshabillage et de pesée ;
- Un cabinet médical ;
- Un wc.

Le Preneur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par l'Occupant en permanence.

A titre informatif, les séances du Preneur sont organisées selon l'horaire suivant :

- Le 1^{er} mardi et le 3^{ème} mardi de chaque mois de 9h à 12h ;
- Le 2^{ème} mardi et le 4^{ème} mardi de chaque mois de 14h à 16h30.

En cas de modification de cet horaire ou d'occupation complémentaire, l'Occupant avertira le Bailleur dans les plus brefs délais.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif, de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

Article 3 : Nature du contrat

Le présent contrat n'est ni un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme mais bien un bail de droit commun, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1714 à 1762*bis* du Code civil.

Le Preneur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service public dès lors son activité n'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/07/2024.

Toutefois, le Bailleur ou le Preneur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si l'Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Bailleur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Bailleur d'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Bailleur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Bailleur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Loyer et charges

Du 01/01/2024 au 30/06/2024, pour la jouissance et l'occupation des lieux par la consultation périodique n°42/62060/02, le Preneur s'engage à payer les loyers et les charges liées à cette occupation.

A partir du 01/07/2024, l'Occupant s'engage à payer, en contrepartie de l'usage et de la jouissance des lieux, le loyer et les charges liées à cette occupation.

La location est consentie et acceptée, moyennant paiement d'un loyer de huit cent trente-six euros et six centimes (836,06€) par mois, payable mensuellement et par anticipation sur le compte bancaire du Bailleur n°BE38 0910 0043 1172.

Cette somme forfaitaire couvre tant l'usage et jouissance des locaux que les charges y relatives (eau, chauffage, électricité, wifi, téléphone), à l'exclusion de l'entretien qui est à charge du Preneur (du 01/01/2024 au 30/06/2024) ou de l'Occupant (à partir du 01/07/2024).

Toutes activités complémentaires en dehors de celles réalisées dans le cadre des permanences objet de la présente convention seront facturées d'un montant forfaitaire de 20€ par jour d'occupation complémentaire.

Article 6 : Taxes, impôts et redevances

A l'exclusion des impôts et taxes relatifs à l'enlèvement des immondices, tous les impôts et taxes quelconques redevables sur les lieux loués, précompte immobilier inclus, demeurent à charge du Bailleur.

Article 7 : Indexation

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer pourra être indexé une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, après demande écrite du Bailleur faite au Preneur.

L'indexation n'aura d'effet pour le passé que pour le mois précédant celui de la demande.

L'indexation sera calculée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le « loyer de base » est celui qui est mentionné à l'article 5.

L'« indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de décembre 2023. (= 129,53).

L'« indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, soit le mois de décembre.

Article 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition du Preneur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Dans le cadre du contrat de bail de 2018, les Parties avaient dressé amiablement un état des lieux le 31/01/2019.

Compte tenu du fait que les locaux objet du contrat n'ont pas changé, les Parties à la présente convention accepte de reprendre l'état des lieux dressé en 2019 pour la présente convention.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Bailleur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant du Preneur ou d'une personne mandatée par celui-ci.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge du Preneur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Bailleur.

Le Preneur bénéficie de la qualité des organismes reconnus par décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E., en vue de l'exonération des droits d'enregistrement, conformément à l'article 161,1° et 1°bis du Code des Droits d'enregistrement.

Article 10: Assurances

Le Preneur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d'assurance sera fournie au Bailleur à première demande.

Article 11: Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Bailleur. A défaut, le Bailleur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Le Bailleur met en place des panneaux afin de rendre les locaux plus visibles et pour mieux diriger les familles.

Le Bailleur donne son accord pour que l'Occupant place, à ses frais, une vitrophanie. A la fin du contrat, l'enlèvement de la vitrophanie sera au frais de l'Occupant.

Article 12 : Réparations et entretiens

Le Bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Bailleur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des

lieux. Sauf cas de force majeure, le Bailleur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procédera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Bailleur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 13 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Bailleur et l'Occupant, le Bailleur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 14 : Résolution du contrat

Sauf convention contraire, en cas de résolution de la présente convention aux torts de l'Occupant ou du Preneur, ceux-ci s'acquitteront, auprès du Bailleur, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, d'une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé.

En cas de résolution de la présente convention aux torts du Bailleur, celui-ci paiera à l'Occupant, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire destinée à l'indemniser du dommage découlant de ladite résolution, une somme équivalente à deux (2) mois de loyer indexé, sans préjudice de l'application de l'article 95 de l'AGCF de 2004, suivant lequel, lorsque des travaux d'aménagement ont été effectués dans les lieux par l'Occupant à ses frais après accord du Bailleur et qu'ils ont coûté plus de 2.500€ HTVA, le Bailleur doit rembourser à l'Occupant tout ou partie des sommes investies pour les travaux s'il décide de rompre le contrat avant l'échéance de l'attestation de garantie d'occupation, et ce, au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 15 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social du Preneur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Bailleur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 16 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant l'Occupant de la consultation n°10/62060/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 17 : Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux et une copie à ce/...../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour le Bailleur,
Christine SERVAES,
Bourgmestre
Fabian LABRO,
Directeur général,

Pour l'O.N.E.,
Laurent MONNIEZ,
Administrateur général f.f

Pour l'Occupant,
Mirelle DEHARENG,
Secrétaire

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention mieux détaillée au préambule.

Article 2 : Expédition de la convention sera transmise à l'ONE et au service travaux.

11. Développement territorial - ASBL Basse-Meuse Développement - Adhésion

Le Conseil ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L 1122-20, L 1122-26 §1er et L 1122-30 ;

Considérant que Basse-Meuse Développement asbl est une agence de développement économique et territorial regroupant actuellement les villes et communes de Herstal, Oupeye, Visé, Bassenge, Blégny et Dalhem ainsi qu'une centaine d'entreprises et d'institutions ;

Considérant que l'action de Basse-Meuse Développement asbl s'articule autour de trois grands pôles d'activités :

- Les entreprises
- Les métiers
- Le territoire

Considérant que les principaux thèmes portés par l'asbl sont les suivants : développement des entreprises, aides aux indépendants, soutien à la création d'activités, promotion des métiers techniques, accès à l'emploi, ruralité, circuits courts ou encore aménagement et développement du territoire ;

Vu sa délibération du 29 novembre 2022 par laquelle il approuve une mission d'observation au sein de l'asbl et la désignation d'un administrateur dans le cadre de cette mission d'observation ;

Considérant qu'il s'indique d'adhérer, en qualité de membre, à Basse-Meuse développement asbl ;

Vu les statuts de l'asbl et plus particulièrement ses articles 4, 5 et 6 ;

Par ces motifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer en qualité de "membre" à Basse-Meuse Développement asbl.

Article 2 : d'adopter les statuts de l'asbl.

Article 3 : d'honorer le paiement d'une cotisation annuelle s'élevant à 375 €.

Article 4 : de désigner Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, comme membre de l'organe d'administration.

Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

12. Développement territorial - Création d'une ASBL Groupement d'Action Locale Basse-Meuse - Décision

Le Conseil ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (MB

18.03.2008) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles

régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole

commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et

par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5

décembre 2022 ;

Vu l'objet social du Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse qui est le développement local des communes

rurales et semi-rurales qui composent son territoire, le soutien à l'économie locale, la mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales et le renforcement des liens sociaux et de la cohésion sociale entre les habitants ;
Vu sa délibération du 22 décembre 2022 décidant de soutenir le GAL Basse-Meuse dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé, désignant l'ASBL Basse-Meuse Développement comme opérateur commun et acceptant de financer la quote-part communale pour la mise en œuvre de la stratégie de développement locale en cas de sélection ;
Vu le dossier GAL reprenant les fiches projets établi par l'ASBL Basse-Meuse Développement suite aux concertations citoyennes ;
Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat public-privé selon la procédure mise en œuvre par le Partenariat Public-Privé du GAL Basse-Meuse et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;
Vu sa délibération du 30 mai 2023 relatif à l'approbation du dossier de candidature et s'engageant au soutien financier de la structure en cas d'obtention du subside ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon relatif à l'acceptation du dossier "GAL Basse-Meuse" et son subventionnement à hauteur de 1.700.000€ pour la durée de la programmation soit 4 années ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la création d'une ASBL sui generis de gestion du GAL Basse-Meuse;
Considérant qu'il convient de confirmer l'engagement financier de 8.500€ par an durant quatre années soit un total de 34.000€ ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;
DÉCIDE:

Article 1 : de créer une ASBL dénommée « GAL BASSE-MEUSE » en concertation avec les communes de Blegny, Bassenge, Dalhem et Visé.
Article 2 : d'adopter les statuts repris en annexe.
Article 3 : de désigner Madame Stéphanie VROONEN et Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, conseillères, comme représentantes de la Commune au sein de l'assemblée générale.
Article 4 : de proposer la candidature de Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, conseillère, comme membre de l'organe d'administration.
Article 5 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

13. Programme Stratégique Transversal - Article L1123-27 du CDLD - Evaluation - Prise d'acte

Le Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 ;
Vu sa délibération du 29 janvier 2019, décidant d'approuver le Programme de politique générale du Collège communal reprenant les principaux projets politiques pour la législature 2018-2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant de prendre acte du Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 ;
Vu l'évaluation à mi-législature du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, approuvée par le Collège communal du 19 mai 2022 ;

Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le but de l'évaluation est de mesurer l'atteinte des objectifs opérationnels et d'ainsi s'assurer qu'ils contribuent effectivement à l'atteinte des objectifs stratégiques afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires d'ajustement (si nécessaire) du programme et des priorités ;

Considérant que l'évaluation implique d'analyser et de vérifier si tout se déroule comme prévu, pointer les écarts par rapport aux objectifs fixés, voir les points à améliorer, préciser les points de blocage éventuels, et tirer les enseignements / les bonnes pratiques pour les actions à venir ;

Vu le rapport (bilan fin-législature) de Monsieur le Directeur Général ;

Considérant que le rapport dont objet a été présenté par Monsieur le Directeur Général au Comité de Direction le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 juin 2024 décidant d'approuver l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite évaluation au Conseil communal pour information ;

DÉCIDE :

Article 1 : Prend acte de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, approuvée par le Collège communal en date du 13 juin 2024.

14. Ecole libre de l'Enfant Jésus de Voroux-lez-Liers - Avantages sociaux - Adaptation -

Décision

Le Conseil ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2012, 30ème objet, par laquelle il décide de revoir les avantages sociaux octroyés à l'école de l'Enfant Jésus de Voroux-lez-Liers dans le cadre des garderies et surveillances ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020, 18ème objet, par laquelle il décide de modifier la phrase "les subsides de fonctionnement de l'ONE doivent être transférés à la Commune" par la phrase "le remboursement d'une avance de trésorerie à hauteur des subsides versés par l'ONE" ;

Vu le procès-verbal de l'accord de concertation en matière d'avantages sociaux octroyés à l'école libre de l'Enfant-Jésus de Voroux-lez-Liers en date du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il s'indique de procéder à un rééquilibrage des avantages sociaux entre les implantations scolaires communales et l'école de l'Enfant Jésus de Voroux ;

Vu le [Décret du 7 juin 2001](#) relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'[Arrêté du 6 décembre 2001](#) portant application de l'article 3 du Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : L'école libre de l'Enfant Jésus de Voroux est chargée de procéder au paiement, au profit de la commune de Juprelle, d'un montant de 2.065 €.

Article 2 : L'école de l'Enfant Jésus de Voroux est chargée de solliciter, pour l'année scolaire 2024/2025, la participation financière suivante auprès des parents d'élèves :

- 20 € par enfant et par an pour les élèves fréquentant la piscine une semaine sur deux.
- 35 € par enfant et par an pour les élèves fréquentant la piscine chaque semaine.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'asbl Comité de l'école fondamentale de l'Enfant Jésus.

15. CPAS - Compte pour l'exercice 2023 - Décision

LE CONSEIL ;

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Juprelle tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 14 mai 2024 ;

Vu le tableau de synthèse du compte repris ci-après :

	+/-	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
1. Droits constatés		2.197.363,50	18.171,49
Non-Valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.197.363,50	18.171,49
Engagements	-	2.188.769,09	18.171,49
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif :		8.594,41	0,00
Négatif :			
2. Engagements		2.188.769,09	18.171,49
Imputations comptables	-	2.188.769,09	18.171,49
Engagements à reporter	=	0,00	0,00
3. Droits constatés nets		2.197.363,50	18.171,49
Imputations	-	2.188.769,09	18.171,49
Résultat comptable de l'exercice	=		
Positif :		2.937,82	433.360,00

Vu l'article 89 de la Loi Organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le compte de l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Juprelle est approuvé.

16. Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 – Rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2023 – Décision

LE CONSEIL :

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux remboursements des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, le directeur général de la commune (...) établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire parvenir ce rapport à l'Autorité de Tutelle avant le 1er juillet 2023 afin de joindre celui-ci au rapport de rémunération ;

Considérant que sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté dont objet, les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Considérant qu'aucun remboursement, de quelque nature que ce soit, n'a été réalisé auprès d'un mandataire communal en remboursement de frais consentis pour l'exercice 2023 tel qu'en atteste le rapport du 14 juin 2023 réalisé par Madame LEPOT Directrice Financière faisant fonction ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Arrête le rapport annuel faisant état des remboursements des frais consentis pour l'exercice 2023 ci-après :

NOM ET PRENOM	QUALITE	REMBOURSEMENTS 2023
SERVAES Christine	Bourgmestre	Néant
GREVESSE Jonathan	Echevin	Néant
GHAYE Anne	Echevine	Néant
COLARD Christophe	Echevin	Néant
PROESMANS Guido	Echevin	Néant
PÂQUE Joseph	Président CPAS	Néant
LIBERT Emmanuel	Conseiller	Néant
LUNSKENS Lucien	Conseiller	Néant
MERCENIER Chantal	Conseillère	Néant
SERONVALLE Lauriane	Conseillère	Néant
NYSSSEN Angèle	Conseillère	Néant
REYNDERS Fabrice	Conseiller	Néant
DARCIS Frédéric	Conseiller	Néant
REMI Maurice	Conseiller (dcd)	Néant
YANS Frédéric	Conseiller	Néant
JUPRELLE Catherine	Conseillère	Néant
THYS Geneviève	Conseillère	Néant
LAZZARI-GHYSEN Isabelle	Conseillère	Néant
DELOOZ Michel	Conseiller	Néant
GETTINO Linda	Conseillère	Néant
VROONEN Stéphanie	Conseillère	Néant
KARMAOUI Jasmine	Conseillère	Néant

17. Décret du 29 mars 2018 - Rapport de rémunération - Exercice 2023 - Décision

LE CONSEIL :

Vu l'article L6421-1 du CDLD qui prévoit que le conseil communal, le conseil de l'action sociale ainsi que le principal organe de gestion des asbl et autres régies, chaque année, avant le 1er juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le rapport de rémunération, exercice 2023, visé à l'article L6421-1 du CDLD, ci-après, est approuvé :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207343636
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Juprelle
Période de reporting	2023

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	47
Commission de l'enseignement	2
Commission de l'accueil extrascolaire	2
Commission de la sécurité	1

Commission des Sports	1
Commission du Plan de Cohésion Sociale	1

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction (<u>le cas échéant, la rémunération éventuelle qui en découle est incluse dans la rémunération annuelle brute</u>)	Pourcentage de participation aux réunions
Bourgmestre (Présidente du conseil)	SERVAES Christine	68.974,60 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente du conseil communal, Présidente de la commission de la sécurité routière, Présidente de la commission des finances (non rémunéré), Membre du conseil d'administration de l'asbl APFAJ (non rémunéré), Présidente du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	GREVESSE Jonathan	41.384,71 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission des travaux et de l'environnement (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevine	GHAYE Anne	38.442,37 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Présidente de la commission de l'enseignement, Présidente de la commission de l'accueil extrascolaire, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	COLARD Christophe	38.442,37 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ (non rémunéré), Président de la commission de la gestion des salles, du tourisme et de l'énergie, Président de la commission des Sports (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Echevin	PROESMANS Guido	41.384,71 €	Mandat rémunéré (aucun autre avantage)	Mandat rémunéré	Président de la commission de l'urbanisme et de la mobilité, Président de la commission de la santé (non rémunéré), Membre du comité d'attribution des logements de l'AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Président CPAS + Conseiller communal # 1	PÂQUE Joseph	Payé par le CPAS pour son mandat de Président CPAS + 1.188,92 €	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Mandat rémunéré (CPAS) + Jetons de présence	Président de la commission du Plan de cohésion sociale (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller communal # 2	LIBERT Emma nuel	972,56 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission des finances, Membre du conseil d'administration de l'AIS Basse-Meuse (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 3	NYSSSEN Angèle	1.405,28 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire, Commission de l'agence locale pour l'emploi, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les	Voir tableau annexé

					Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	
Conseiller # 4	LUNSKENS Lucien	972,56 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'énergie, Commission de la sécurité routière, Commission de l'Urbanisme, Commission du plan de cohésion sociale, Commission des travaux et de l'environnement	Voir tableau annexé
Conseillère # 5	SERONVALL E Lauriane	1.405,28 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement Commission de l'Urbanisme	Voir tableau annexé
Conseiller # 6	REYNDERS Fabrice	1.514,53 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'enseignement, Commission des sports, Commission de l'Energie	Voir tableau annexé
Conseiller # 7	DARCIS Frédéric	434,87 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission de l'urbanisme	Voir tableau annexé
Conseillère # 8	MERCENIER Chantal	1.298,17 €	Jetons de présence		Commission de l'accueil extrascolaire, Commission du plan de cohésion sociale, Commission de l'agence locale pour l'emploi	Voir tableau annexé
Conseiller # 9 (décédé le 11 octobre 2023)	REMI Maurice	535,55 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances, Commission du plan de cohésion sociale, Commission de l'agence locale pour l'emploi	Voir tableau annexé
Conseiller # 10	YANS Frédéric	758,34 €	Jetons de présence		Commission de la sécurité routière, Commission du plan de cohésion sociale, Commission des travaux	Voir tableau annexé
Conseillère # 11	JUPRELLE Catherine	863,31 €	Jetons de présence		Commission des finances, Commission des travaux	Voir tableau annexé
Conseillère # 12	THYS Geneviève	1.730,90 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission de l'Enseignement, Commission de l'Accueil extrascolaire, Commissions des Sports, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 13	LAZZARI-GHYSEN Isabelle	1.081,81 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des Sports, Commission de l'énergie, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseiller # 14	DELOOZ Michel	1.188,92 €	Jetons de présence		Membre du conseil d'administration de l'asbl AGISCCJ, Commission des finances, Commission de l'Urbanisme, Commission des travaux	Voir tableau annexé

Conseillère # 15	GETTINO Linda	1.623,79 €	Jetons de présence		Commission de l'Enseignement, Commission de l'Accueil extrascolaire, Commission des Sports, Membre du conseil d'administration de l'asbl Les Petits d'Homme de Juprelle (non rémunéré)	Voir tableau annexé
Conseillère # 16	VROONEN St éphanie	1.188,92 €	Jetons de présence		Commission de l'énergie	Voir tableau annexé
Conseillère # 17 (installée le 28 novembre 2023)	KARMAOUI Yasmine	218,50 €	Jetons de présence		Commission du Plan de cohésion sociale	Voir tableau annexé
Total général		247.010,97 €				

Article 2 : Approuve le relevé nominatif, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, des membres des assemblées précitées ainsi que le taux de présence de chacun d'eux durant l'exercice 2023.

Article 3 : Approuve la liste nominative des assujettis pour l'exercice 2023.

18. Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Affichage électoral – Ordonnance de Police - Décision :

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Vu le règlement de police communale ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège pris en date du 29 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 :

§ 1^{er} A partir du 13 juillet 2024, sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé quatre panneaux de 240 cm sur 120 cm =

- 25 % de la surface totale de ces panneaux sera affecté à la propagande électorale provinciale ;

- 50 % de la surface totale de ces panneaux sera affecté à la propagande électorale communale ;
- 25 % de la surface totale de ces panneaux sera affecté à la propagande électorale officielle.

§ 2. La surface dévolue à la propagande électorale communale est divisée à part égale entre les listes des candidats aux élections communales. Il y aura autant de places qu'il y a de groupes politiques au Conseil communal, majoré d'une unité, soit un total de trois espaces. La surface de gauche est dévolue à la liste de candidats portée par la majorité sortante. La deuxième surface située immédiatement à droite est dévolue à une éventuelle liste de candidats non représentée au Conseil communal en fonction. La troisième surface est dévolue à la liste de candidats portée par le groupe politique minoritaire au Conseil communal.

Chaque panneau sera annoté du nom de l'élection qui lui sera dévolu.

Chaque espace dévolu à une liste de candidats sera annoté :

- du nom de la liste concernée
- s'il échet, du numéro du parti politique représenté au Parlement wallon ayant déposé une proposition d'affiliation auprès du gouvernement

Il est strictement interdit d'utiliser de l'espace dévolu à une autre liste.

Si, après l'arrêté définitif des listes de candidats fixée au 19 septembre 2024 pour les élections communales, il s'avère que le nombre d'espaces disponibles est supérieur au nombre de listes de candidats, les espaces vides sont équitablement répartis entre les listes effectivement candidates.

Tout candidat qui effectue un affichage sur ces panneaux avant l'arrêt des listes de candidats s'engage à présenter une liste ou à être candidat sur une liste. À défaut, il est sommé de retirer à ses frais les affiches qu'il aura lui-même apposées pour au plus tard le lendemain de l'arrêt des listes.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

§ 3. Les principes prévus au § 2 du présent article sont appliqués *mutatis mutandis* pour les élections provinciales.

§ 4. Il est strictement interdit de procéder à un affichage sur d'autres espaces publics ou panneaux communaux que ceux mentionnés à l'article 4.

Article 4 :

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Wihogne : à l'entrée de la rue Lambert Dewonck
- Lantin : rue du Flot, sur la parcelle où se trouve l'étang
- Voroux-lez-Liers : Au lieu-dit « Place des marronniers », à l'angle de la rue Provinciale et de la rue de la Renaissance (face à la station-service)
- Fexhe-Slins : Rue Flot Guillaume, à proximité de la plaine de jeux
- Slins : Rue du Chainay (terre-plein face à l'ancien glacier)
- Juprelle : Place de la Chantraine
- Villers-Saint-Siméon : Salle "A Trihé"
- Paifve : À proximité de l'église

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de LIEGE ;
- au greffe du Tribunal de Police de LIEGE ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Basse Meuse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

19. Personnel communal - Statutarisation de quatre agents contractuels B1 - Décision

Le Conseil ;

En séance publique ;

Considérant qu'il s'indique de recourir à la statutarisation d'agents contractuels dans le but de contrer l'effet négatif sur les finances communales de la cotisation de responsabilisation due à l'ONSS ;

Considérant que le service ordinaire du Budget communal de l'exercice 2024 prévoit 4 statutarisations d'agents contractuels ;

Considérant que ces 4 statutarisations en appelleront d'autres au cours des exercices budgétaires suivants, et ce, dans la même logique que précisée ci-dessus ;

Vu le cadre du personnel administratif statutaire, grades légaux exceptés, arrêté en sa séance du 27 mars 1997, quatrième objet ;

Considérant que celui-ci se compose de la manière suivante :

- 2 chefs de service administratif;
- 9 employés d'administration;
- 1 employé de bibliothèque (6/38ème);
- 1 gradué spécifique (3/4 temps) dans un cadre d'extinction;

Considérant que le cadre d'extinction concernait la fonction d'assistante sociale aujourd'hui disparue ;

Considérant que l'imprécision du cadre précité a pour effet qu'il ne désigne pas les échelles barémiques concernées par les "*9 employés d'administration*" ;

Considérant, au vu de ce constat, que tant les échelles D que B peuvent être englobées dans cette catégorie ;

Considérant que l'ensemble des services et des agents faisant partie de l'organigramme de l'administration communale sont nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant, toutefois, que certains postes s'avèrent être très spécifiques et requièrent une expérience particulière à l'accomplissement des tâches sollicitées ;

Considérant, en effet, que les emplois visés nécessitent plus qu'un diplôme correspondant aux exigences de la fonction pour être totalement opérationnels ;

Considérant qu'il s'indique, pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de notre administration, de procéder à la statutarisation de ces postes ;
Considérant que les profils visés sont très sollicités auprès des autres administrations publiques locales ;
Considérant que les nominations automatiques, à ces fonctions, ne pourront concerner que les agents contractuels qui, à leur entrée, ont été recrutés sur base d'une procédure "objective, impartiale et ayant permis la comparaison de titres et mérites" ;
Considérant que les agents à ces fonctions n'ayant pas été recrutés sur base d'une procédure de sélection devront se soumettre, s'ils souhaitent être nommés, à un examen de constitution d'une réserve de recrutement ouvert également à des candidats extérieurs pour respecter le principe d'égal accès à l'emploi ;
Vu l'accord, à l'unanimité, du Comité particulier de négociation syndicale du 14 mars 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts administratifs du personnel communal ;
Vu le cadre du personnel administratif statutaire communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article Unique : D'ouvrir à la nomination les postes suivants :

- 1 emploi au Secrétariat communal de niveau B1.
- 1 emploi au Service Personnel / Enseignement de niveau B1.
- 2 emplois au Secrétariat technique du Service communal des travaux de niveau B1.

20. Enseignement communal – Ecole communale de Juprelle - Premier appel à candidatures à une fonction de directeur dans une école fondamentale ordinaire - Appel mixte

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;
Vu la circulaire 8198 de la Fédération Wallonie-Bruxelles reprenant relatif au Statut des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Vu le courrier de la FWB confirmant que M. Fronzée, Directeur de l'école de Juprelle, réunit les conditions en vue de l'octroi de la pension à la date du 01er octobre 2024;
Considérant que M. Fronzée est en congé de maladie jusqu'au 30 septembre 2024;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un appel mixte dans le cas où le pouvoir organisateur doit procéder au recrutement d'un directeur dans un emploi temporairement vacant dont il présume au moment de lancer l'appel que cet emploi deviendra à terme définitivement vacant en se basant sur des faits objectifs (ex : congé de maladie précédant un départ à la pension ou en DPPR);
Considérant que ce type d'appel dispensera le pouvoir organisateur de lancer un nouvel appel à candidatures au moment de la vacance de l'emploi;
Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2024 ;
Considérant que le pouvoir organisateur lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché
Par ces motifs ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le CDLD ;
A l'unanimité,

Le Conseil prend acte de l'appel à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur ainsi que le profil de la fonction tel que repris ci-dessous :

PREMIER APPEL A CANDIDATURES A UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE - APPEL MIXTE

Coordonnées du P.O.

Nom : ADMINISTRATION COMMUNALE DE JUPRELLE

Adresse : rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE

Coordonnées de l'école

Nom : Ecole communale de Juprelle

Adresse : rue du Tige 142, 4450 Slins

Site web : www.juprelle.be

Date présumée d'entrée en fonction : 26/08/2024

Nature de l'emploi :

~~O emploi définitivement vacant ;~~

~~O emploi temporairement vacant durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;~~

(X) emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 05 juillet 2024 :

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception

- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception

à l'attention de : Administration communale de Juprelle, Collège communal, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle

enseignement@juprelle.be

Le dossier de candidature comportera :

- La candidature à la fonction de direction

- Le Curriculum Vitae du candidat

- La lettre de motivation du candidat

- Des copies certifiées conformes des diplômes ou certificats qui attestent la capacité du candidat

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Pascale KAMINSKI

Service Enseignement (04/278.75.63 ou enseignement@juprelle.be)

Destinataires de l'appel :

(X) les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

~~O toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction~~

Annexes :

Annexe n° 1 – Conditions d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

(X) Il s'agit d'un premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;

2° être porteur d'un titre pédagogique ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

~~O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :-~~

~~1° Jouir des droits civils et politiques :-~~

~~2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique :-~~

~~3° Être de conduite irréprochable :-~~

~~4° Satisfaire aux lois sur la milice ;~~

~~5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;~~

~~6° être porteur d'un titre pédagogique ;~~

~~7° avoir répondu à l'appel à candidatures. !~~

~~Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.~~

ANNEXE 2

PROFIL DE LA FONCTION DE DIRECTEUR/DIRECTRICE

Enseignement fondamental ordinaire

Référentiel des responsabilités.

1. Les responsabilités du directeur d'école.

a. En ce qui concerne la production de sens.

Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du Pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école.

- Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur.
- En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques.

- Le directeur garantit assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ou des organismes culturels ou autres.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines.

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des attributions des membres du personnel au sein de son établissement.
- Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le Pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à

l'accompagnement des personnels en difficulté.

- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse si cela s'avérait nécessaire.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à son Pouvoir Organisateur et éventuellement à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe.

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école.

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur doit tenir un livre comptable dans lequel sont reprises toutes les dépenses en détail (justificatifs, tickets de caisse, extraits bancaires, ...)
- Le directeur doit présenter les comptes de l'école deux fois par ans à l'ensemble des membres de son personnel.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le Pouvoir organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le Pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur.

a. En ce qui concerne les compétences comportementales.

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de

l'enthousiasme et de la reconnaissance.

- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

b. En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que Pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières

Compétences comportementales et techniques attendues

Niveaux de maîtrise des compétences attendus à l'entrée en fonction (1) et en cours de carrière (2) : (1-2)

Niveau de maîtrise A : aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée

Niveau de maîtrise B : maîtrise élémentaire

Niveau de maîtrise C: maîtrise intermédiaire

Niveau de maîtrise D : maîtrise avancée

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction. (D-D)
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs. (C-D)
- Être capable d'accompagner le changement. (C-D)
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif. (C-D)
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives. (C-D)
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance. (D-D)
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer. (D-D)
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement. (D-D) - Être capable de déléguer. (C-D)
- Être capable de prioriser les actions à mener. (C-D)
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs. (C-D)
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite. (C-D)
- Faire preuve d'assertivité. (C-D)
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités. (CD)
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions. (C-D)
- Être capable d'observer le devoir de réserve. (D-D)

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique. (C-D)
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné. (C-D)
- Être capable de gérer des réunions. (C-D)
- Être capable de gérer des conflits. (C-D)
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de

gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base. (B-C)

- Avoir des compétences de gestion des ressources financières. (B-C)

**21. Enseignement communal – Lettre de mission pour les directions des écoles
fondamentales communales de Juprelle**

Vu le Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, et en particulier les articles 30 à 32 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2017, point 7, par laquelle il arrête la lettre de mission remise aux Directeurs des écoles fondamentales subventionnées de la commune de Juprelle ;

Considérant que la lettre de mission est valable pendant 6 ans ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la lettre de mission arrêtée en date du 25 avril 2017 ;

Attendu que cette actualisation est réalisée sur base du modèle élaboré par le C.E.C.P. ;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2024 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil ARRETE la lettre de mission pour les directions des écoles fondamentales communales de Juprelle telle que reprise ci-dessous :

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ECOLE

Commune de Juprelle

Ecole :

Adresse de l'école :

Nombre d'implantations :

Adresses des différentes implantations :

Type et niveaux d'enseignement :

- ☐ Fondamental ordinaire ;
- ☐ Maternel ordinaire ;
- ☐ Primaire ordinaire ;
- ☐ Fondamental spécialisé (Type :) ;
- ☐ Maternel spécialisé (Type :) ;
- ☐ Primaire spécialisé (Type :) ;
- ☐ Secondaire spécialisé (Type : - Forme :) ;
- ☐ Secondaire artistique à horaire réduit.

Ecole/Implantation en Encadrement différencié : oui non

Ecole/Implantation en immersion linguistique : oui non

Descriptif de l'école (historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école)

Référence sera faite au rapport sécurité pour information à la COPALOC, ce qui n'empêchera pas celle-ci de jouer son rôle. Cela ne dispense pas les membres du personnel via le directeur de signaler au service travaux les manquements qu'ils pourraient constater.

Indice socio-économique :

B. IDENTIFICATION DU DIRECTEUR D'ECOLE

Nom et

prénom :

Statut du directeur :

- ☐ Définitif
- ☐ Stagiaire
- ☐ Temporaire

L'emploi dans le présent document des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

C. MISSIONS DU DIRECTEUR D'ECOLE

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

☐ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

☐ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

☐ Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

☐ Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

☐ Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

☐ Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

☐ Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

☐ Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

☐ Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

☐ Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

☐ Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.

☐ Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

☐ Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

☐ Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

☐ Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

☐ Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires des membres du personnel.

☐ Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

- ☐ Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- ☐ Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- ☐ Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- ☐ Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- ☐ Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- ☐ Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- ☐ Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- ☐ Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- ☐ Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- ☐ Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
- ☐ Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- ☐ Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- ☐ Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- ☐ Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- ☐ Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- ☐ Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- ☐ Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- ☐ Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- ☐ Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1° En ce qui concerne les compétences comportementales

- ☐ Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- ☐ Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- ☐ Être capable d'accompagner le changement.
- ☐ Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- ☐ Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- ☐ Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- ☐ Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- ☐ Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- ☐ Être capable de prioriser les actions à mener.
- ☐ Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- ☐ Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- ☐ Faire preuve d'assertivité.
- ☐ Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- ☐ Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- ☐ Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- ☐ Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques

- ☐ Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- ☐ Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- ☐ Être capable de gérer des réunions.
- ☐ Être capable de gérer des conflits.
- ☐ Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne :

- Il organise les réunions de concertation et préside celles auxquelles il participe ;
- Il évalue de manière formative les membres du personnel temporaire placés sous son autorité du point de vue pédagogique ;
- Il renseigne le P.O. en cas de manquement du personnel ;
- Il veille à l'organisation de réunions de parents ;
- Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation et au contrôle des garderies et études de même qu'à leurs bons déroulements ;
- Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
- Il communique les directives du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel ;
- Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre son pouvoir organisateur pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
- Les lieux d'excursion, de classes vertes, ... ainsi que l'encadrement des élèves pendant ces activités extérieures seront communiqués au P.O. selon la législation.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. DUREE DE VALIDITE DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à, le,
en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La Directrice/Le Directeur

Le Pouvoir Organisateur

22. Enseignement communal – Règlement de travail - Modification

Vu le règlement de travail de l'enseignement juprellois approuvé par la Copaloc en date du 03 juin 2021, et le Conseil communal du 29 juin 2021 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 01er juillet 2003 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné par laquelle il révisé le règlement de travail cadre adopté le 22 octobre 2015 ;

Vu le Décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement où le législateur a reconnu le droit à la déconnexion à tous les membres du personnel du secteur de l'enseignement, sauf urgence motivée ;

Considérant qu'il s'indique de mettre à jour le règlement de travail du personnel directeur, enseignants et assimilé ;

Vu le procès-verbal de la CoPaLoc en date du 13 juin 2024 ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur la proposition du Collège communal,

En séance publique,

A l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE de modifier le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental de la commune de Juprelle, tel qu'il a été arrêté par sa délibération du 29 juin 2021 prérapelée, comme suit :

"II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 8 quinquies

Devoir de connexion et droit à la déconnexion

§1 Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé. Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure ou d'urgence démontrée, une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3. Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école."

23. Enseignement communal – Groupe scolaire de Slins - Projet d'Ecole - Modification

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;

Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu les projets éducatif et pédagogique tels qu'arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022;

Vu le contrat d'objectifs validé ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Participation en sa séance du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Copaloc en sa séance du 13 juin 2024 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal ARRETE le Projet d'Ecole pour le groupe scolaire de Slins tel que repris en pièce jointe.

24. Plan de cohésion sociale : Programmation 2020-2025 (PCS3) - Approbation du rapport d'activité 2023

Considérant l'approbation de la programmation du PCS 2020-2025 par le Conseil communal en date du 28 mai 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'activité 2023 établi par Madame Aline Libert, chef de projet;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Le Conseil :

1. Émet un avis favorable sur le rapport dont objet.
2. Fait parvenir, dans les meilleurs délais, la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

25. Fabrique d'Eglise de VILLERS-SAINT-SIMEON - Nouvelle composition - prise d'acte

Vu le procès-verbal par lequel la Fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon et de son Bureau des Marguilliers.

26. Fabrique d'Eglise de LANTIN - Désignation d'un nouveau secrétaire - Prise d'acte

Vu la délibération de la réunion ordinaire du Conseil de fabrique du

8 avril 2024 par laquelle la Fabrique d'église de Lantin prend acte de la nouvelle composition du Conseil de Fabrique ;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Lantin et de son Bureau des Marguilliers.

26.1. Questions au Collège

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite obtenir des informations sur le dossier de l'effondrement de la chaussée brunehaut. Mademoiselle la Bourgmestre signale que les membres du conseil étaient conviés à une réunion d'information voici quelques semaines à ce sujet. Le bureau d'étude en charge du dossier avait expliqué les spécificité de celui-ci et avait également évoqué un calendrier théorique de la suite des différentes étapes encore à réaliser. Mademoiselle la Bourgmestre constate que le dossier a malheureusement pris du retard en raison des hésitations de l'un des riverains quant aux travaux qu'il souhaite voir réaliser sur sa propriété.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite également être informée sur les travaux encore à réaliser sur la rue du tige du côté de Villers-Saint-Siméon. Monsieur GREVESSE, 1er Echevin, précise que l'entrepreneur s'était engagé à procéder à un enduisage sur cette portion de voirie suite à la découverte de certaines fissures. Toutefois, d'un point de vue technique, il s'avère que cet enduisage ne résoudra pas le problème. Par conséquent, divers contacts ont été pris avec le CRR (centre d'expertise par excellence en construction routière) afin de dégager des solutions. Il a été convenu d'agir directement sur les fissures afin de les rendre totalement étanches. Ce procédé semble fonctionner mais une solution doit, à présent, être trouvée pour rendre la voirie esthétiquement plus acceptable. Les négociations sont actuellement en cours avec la société en charge des travaux.

Huis clos